



Convention de confidentialité

Entre : ENSAIT
Ecole Nationale Supérieure des Arts et industries textiles
2, allée Louise et Victor Champier
59100 Roubaix

*représentée par Monsieur Xavier Flambard
ci-après dénommée "ENSAIT "*

Et :
Adresse

N° sécurité sociale

ci-après dénommé « le porteur de projet »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- 1) Le porteur de projet souhaite développer une collaboration avec l'ENSAIT dans le cadre du développement de son projet.
- 2) L'ENSAIT possède des connaissances et une expérience dans le développement de projets.
- 3) Le « porteur de projet » fournira à L'ENSAIT toutes informations confidentielles qu'il jugera nécessaires (ci-après dénommées les INFORMATIONS), pour permettre à l'ENSAIT d'évaluer la possibilité d'utiliser son savoir-faire et ses moyens humains et matériels pour aider le porteur de projet à développer son projet. Les modalités d'une éventuelle collaboration seront fixées séparément sur base contractuelle.
- 4) L'ENSAIT s'engage pour une période de deux ans à partir de la signature du présent Accord à garder secrètes les INFORMATIONS et à ne les utiliser que dans le but défini au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5) L'ENSAIT ne dévoilera les INFORMATIONS qu'aux seuls membres de son personnel qui doivent y avoir accès pour la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 3, et ce pour autant qu'ils soient engagés par écrit vis-à-vis de l'ENSAIT à respecter les obligations de secret et de non usage du présent Accord.
- 6) Le « porteur de projet » accorde à l'ENSAIT le droit de présenter tous les éléments lui étant confiés, aux membres du comité l'ENSAIT ainsi qu'aux organismes pouvant intervenir sur son projet, dans les limites fixées par le « porteur de projet » lui-même ou à défaut par l'ENSAIT.
- 7) L'ENSAIT s'engage à restituer au «porteur de projet », à sa demande, tous les documents et produits non utilisés qu'il aura reçus, ainsi que les copies des dits documents qui seraient en sa possession.

A Parapher :



8) L'obligation de secret décrite ci-dessus ne s'applique toutefois pas aux informations des catégories suivantes :

- a) information qui est accessible de façon évidente au public avant la date de sa réception par l'ENSAIT
- b) information qui, après qu'elle ait été communiquée à l'ENSAIT, devient connue et accessible de façon évidente au public sans qu'il y ait faute de l'ENSAIT (mais dans ce cas, uniquement après que l'information soit connue ou accessible au public).
- c) information que l'ENSAIT peut prouver être déjà en sa possession avant qu'elle ne lui soit communiquée par le « porteur de projet » et qui, en outre, n'a pas été acquise en connaissance de cause directement ou indirectement soit du « porteur de projet », soit d'un tiers par un accord de secret lui interdisant la transmission de l'information.
- d) information que l'ENSAIT peut prouver lui avoir été communiquée par un tiers qui ne lui a pas demandé de la conserver secrète et qui, à la connaissance de l'ENSAIT, ne l'a pas acquise lui-même directement ou indirectement du « porteur de projet » en vertu d'un accord de secret.

Les INFORMATIONS ne pourront toutefois être considérées comme faisant partie des exceptions prévues aux paragraphes a) à d) du seul fait qu'elles appartiennent à titre général au domaine public ou qu'elles sont à ce titre en possession de l'ENSAIT.

En outre, toute combinaison d'éléments ne pourra être considérée comme faisant partie des exceptions des paragraphes a) à d) du seul fait que les éléments considérés individuellement sont dans le domaine public ou connus de l'ENSAIT. Il importe donc que la combinaison elle-même et son principe d'opération soient du domaine public ou connus de l'ENSAIT.

- 9) Le présent Accord ne peut être cédé ni utilisé par l'ENSAIT de telle façon que les INFORMATIONS puissent être révélées à un tiers.
- 10) Tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties seront définitivement réglés par arbitrage conformément aux dispositions des articles 1676 et suivant du Code de l'argumentation Judiciaire Français par un arbitre désigné conformément à ces dispositions.
- 11) L'ENSAIT, n'étant qu'un fournisseur de moyen, « le porteur de projet » s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires au caractère innovant si tel est le cas de son projet et à en assurer seul l'entière responsabilité.

Fait en double exemplaire, un pour chaque partie, à : Roubaix le :

Pour l'ENSAIT

Pour « le porteur de projet »